

CHA/Avant-projet du 27.11.2019

Loi sur la protection des données (LPrD)

du ...

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: **17.1**

Modifié(s): 110.1 | 130.1 | 17.3 | 17.4 | 17.5 | 411.0.1 | 551.1 | 821.0.1

Abrogé(s): 17.1

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu le message du Conseil d'Etat du xx.xx.xxxx;

Sur la proposition de cette autorité

Décète

I.

1 Dispositions générales

Art. 1 But

¹ La présente loi vise à garantir les droits fondamentaux des personnes dont les données personnelles font l'objet d'un traitement.

Art. 2 Champ d'application personnel

¹ La présente loi s'applique aux organes publics suivants:

- a) les organes de l'Etat, des communes et des autres corporations de droit public ainsi que des établissements de droit public;

- b) les particuliers et les organes d'institutions privées, lorsqu'ils accomplissent des tâches de droit public;
- c) les Eglises reconnues (ci-après: les Eglises) à moins qu'elles aient adopté des dispositions en matière de protection des données qui garantissent un niveau de protection équivalent à la présente loi. Les articles 48 al. 3 et 51 let. f sont réservés.

² Les dispositions sur les pouvoirs et les compétences de l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données s'appliquent en outre dans les situations visées à l'article 61 aux conditions fixées par celui-ci.

Art. 3 Champ d'application matériel

¹ La présente loi s'applique à tous les traitements de données personnelles accomplis par un organe public au sens de l'article 2 al. 1.

² Lorsqu'un traitement de données est réglé par d'autres dispositions de droit fédéral, cantonal, intercantonal ou international, les dispositions de la présente loi s'appliquent à titre complémentaire.

³ La présente loi ne s'applique pas au cas où un organe public est en concurrence économique avec des personnes de droit privé et qu'il n'agit pas en tant qu'organe investi de la puissance publique. La surveillance est toutefois régie conformément aux dispositions de la section 5.

Art. 4 Définitions

¹ On entend par:

- a) données personnelles: toutes les informations qui se rapportent à une personne identifiée ou identifiable;
- b) personne concernée: la personne physique ou morale au sujet de laquelle des données sont traitées;
- c) données sensibles:
 1. les données sur les opinions ou activités religieuses, philosophiques, politiques ou syndicales,
 2. les données sur la santé, la sphère intime ou l'origine ethnique,
 3. les données sur des mesures d'aide sociale,
 4. les données sur des sanctions pénales ou administratives et les procédures y relatives,
 5. les données génétiques,
 6. les données biométriques identifiant une personne physique de façon unique.

- d) identifiant commun de personnes: le numéro commun à deux ou plusieurs institutions constitué d'une suite de caractères unique et qui est destiné à identifier des personnes physiques ou morales recensées auprès de ces institutions;
- e) traitement: toute opération relative à des données personnelles – quels que soient les moyens et procédés utilisés – notamment la collecte, l'enregistrement, la conservation, l'exploitation, la modification, la communication, l'interconnexion, l'externalisation, l'archivage;
- f) profilage: toute évaluation de certaines caractéristiques d'une personne sur la base de données personnelles traitées de manière automatisée afin notamment d'analyser ou de prédire son rendement au travail, sa situation économique, sa santé, son comportement, ses préférences, sa localisation ou ses déplacements;
- g) responsable du traitement: l'organe public qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données personnelles;
- h) sous-traitant: la personne privée ou l'organe public qui traite des données personnelles pour le compte du responsable du traitement;
- i) registre des activités de traitements: répertoire en ligne inventoriant les activités de traitement réalisés par des organes publics.

2 Principes régissant le traitement de données personnelles

2.1 Conditions générales de licéité du traitement

Art. 5 Base légale

¹ L'organe public n'est en droit de traiter des données personnelles ou de créer un identifiant commun de personnes que si une disposition légale le prévoit ou si l'accomplissement d'une tâche légale l'exige.

² Le traitement de données sensibles, les activités de profilage et les traitements de données personnelles, dont les finalités ou les modalités présentent un risque accru d'atteinte ne peuvent avoir lieu que si:

- a) une loi au sens formel le prévoit expressément, ou
- b) le traitement est indispensable à l'accomplissement d'une tâche définie dans une loi au sens formel.

³ Dans les cas visés à l'alinéa 2, le Conseil d'Etat peut adopter des dispositions complémentaires pour prévenir les risques inhérents à ce type de traitements.

⁴ Exceptionnellement, une base légale n'est pas exigée pour traiter des données personnelles lorsque le traitement est nécessaire pour sauvegarder les intérêts essentiels de la personne ou d'un tiers.

Art. 6 Consentement

¹ En dehors des cas prévus à l'article 5, tout traitement de données requiert le consentement de la personne concernée. La personne concernée ne consent valablement que si elle exprime sa volonté librement et après avoir été dûment informée sur les finalités du traitement.

² Tout traitement de données qui n'est pas prévu par la loi doit s'accompagner d'une mention visible et facilement compréhensible de son caractère facultatif.

³ Lorsque le traitement est fondé sur le consentement de la personne concernée, le responsable du traitement doit être en mesure de démontrer l'existence d'un tel consentement.

⁴ Le consentement peut être révoqué en tout temps et sans motif. La mise en œuvre effective du retrait du consentement peut toutefois requérir un délai raisonnable pour des raisons techniques.

Art. 7 Finalité

¹ Les données personnelles ne peuvent être collectées que pour un usage déterminé, légitime et reconnaissable. Elles ne peuvent être traitées ultérieurement que dans ce but ou dans un but qui, selon les règles de la bonne foi, est compatible avec lui.

² Sont réservés les cas dans lesquels la personne concernée a consenti à un changement de finalité.

Art. 8 Proportionnalité

¹ Les données et les modes de traitement doivent être nécessaires, appropriés et non-excessifs par rapport au but du traitement.

Art. 9 Exactitude

¹ L'organe public qui traite des données personnelles s'assure de leur exactitude. Il prend toute mesure appropriée permettant de rectifier, d'effacer ou de détruire les données inexactes ou incomplètes au regard de la finalité de leur traitement.

Art. 10 Délai de conservation

¹ Les données personnelles qui ne sont plus nécessaires au regard des finalités du traitement sont détruites ou anonymisées.

² Moyennant des mesures de protection appropriées, elles peuvent être conservées pour des durées plus longues dans la mesure où, conformément à l'article 25, elles servent exclusivement à des fins ne se rapportant pas à la personne.

Art. 11 Devoir de diligence accru

¹ L'organe public qui traite des données sensibles, qui exerce des activités de profilage ou qui traite des données pour des finalités ou selon des modalités présentant un risque accru d'atteinte doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour diminuer ce risque.

2.2 Conditions supplémentaires applicables à certaines formes de traitement

Art. 12 Collecte – Principe et reconnaissabilité

¹ Des données personnelles ne peuvent être collectées que si une disposition légale le prévoit, si la nature de la tâche à accomplir l'exige ou si des circonstances particulières le justifient.

² La collecte de données doit être reconnaissable comme telle et être effectuée principalement auprès de la personne concernée.

Art. 13 Collecte – Devoir d'informer

¹ Lorsque la collecte de données personnelles s'effectue directement auprès de la personne concernée, le responsable du traitement veille à lui fournir les informations suivantes:

- a) l'identité et les coordonnées du responsable du traitement;
- b) la finalité du traitement;
- c) les destinataires ou les catégories de destinataires auxquels les données personnelles pourront être transmises;
- d) si les données requises sont obligatoires ou facultatives.

² Si les données personnelles sont collectées auprès d'un autre organe ou de tiers, le responsable du traitement communique à la personne concernée les informations mentionnées à l'alinéa 1, ainsi que le type de données collectées dans les meilleurs délais, mais au plus tard lors de leur première utilisation.

Art. 14 Collecte – Exception au devoir d'informer

¹ Le responsable de traitement est délié de son devoir d'information dans les cas suivants:

- a) lorsque la personne concernée dispose déjà des informations correspondantes;
- b) lorsqu'il est impossible d'informer la personne concernée ou que cela impliquerait des efforts disproportionnés;
- c) dans le cas d'une collecte de données auprès d'un autre organe ou de tiers, lorsque la collecte est expressément prévue par la loi.

² Il peut en outre être dérogé au devoir d'informer aux mêmes motifs et conditions de l'article 28 al. 1.

Art. 15 Communication – Conditions

¹ Des données personnelles ne peuvent être communiquées, transmises, diffusées ou rendues accessibles par tout autre moyen de manière systématique que si une disposition légale le prévoit ou si, dans un cas d'espèce:

- a) la communication est indispensable à l'accomplissement des tâches légales du responsable du traitement ou du destinataire des données;
- b) la personne privée qui demande les données justifie d'un intérêt à la communication primant celui de la personne concernée à ce que les données ne soient pas communiquées, ou que
- c) la personne concernée a consenti à la communication.

² L'accès à des données personnelles au moyen d'une procédure d'appel, notamment un accès en ligne, ne peut être accordé que si une disposition légale le prévoit.

Art. 16 Communication – Conditions supplémentaires pour les communications transfrontières

¹ Des données personnelles peuvent être communiquées vers un Etat étranger ou vers un organisme international que dans la mesure où il existe une décision du Conseil fédéral attestant que l'Etat ou l'organisme international destinataire des données garantit un niveau de protection adéquat.

² En l'absence d'une telle décision, des données personnelles peuvent être communiquées à l'étranger dans les cas suivants:

- a) des garanties suffisantes, notamment contractuelles ou conventionnelles, permettent d'assurer un niveau de protection adéquat à l'étranger;
- b) la communication est, en l'espèce, indispensable soit à la sauvegarde d'un intérêt public prépondérant, soit à la constatation, l'exercice ou la défense d'un droit en justice;
- c) la personne concernée a, en l'espèce, donné son consentement explicite à la communication;

- d) le traitement est en relation directe avec la conclusion ou l'exécution d'un contrat, et les données traitées concernent le cocontractant ou la cocontractante.

³ Avant de transférer des données à l'étranger, le responsable du traitement en informe la personne concernée conformément aux règles applicables à la collecte de données (art. 13 et 14). Il lui indique le nom de l'Etat ou de l'organisme international destinataire, ainsi que, le cas échéant, les conditions de réalisation d'un des motifs prévus à l'alinéa 2.

⁴ Ne sont pas considérées comme faisant l'objet d'une communication à l'étranger les données qui sont simplement publiées au moyen d'un site Internet ouvert au public.

Art. 17 Communication – Compétences de l'Autorité de surveillance en matière de communications transfrontières

¹ L'autorité cantonale de surveillance est informée de toute communication de données transfrontière à destination d'un Etat ou d'un organisme international qui n'est pas au bénéfice d'une décision d'adéquation au sens de l'article 16 al. 1.

² Elle peut exiger que l'organe qui transfère des données à l'étranger démontre l'effectivité des garanties prises en vertu de l'article 16 al. 2 let. a ou l'existence d'un des autres motifs prévus aux let. b à d.

³ Elle peut, afin de protéger les droits et les libertés fondamentales des personnes concernées, suspendre ou soumettre à conditions un transfert de données à l'étranger ne satisfaisant pas aux conditions de protection adéquates.

Art. 18 Communication – Restrictions

¹ La communication est refusée, restreinte ou assortie de charges:

- a) si un intérêt public important ou un intérêt digne de protection de la personne concernée ou d'un tiers le commande, ou
- b) si une obligation légale de garder le secret ou une disposition particulière de protection des données l'exige.

Art. 19 Communication – Réserves

¹ La communication des données personnelles qui sont inscrites au contrôle des habitants et dans le Référentiel cantonal est régie par les lois y relatives.

² La communication de données personnelles au public est en outre régie par la législation sur l'information et l'accès aux documents.

Art. 20 Externalisation

¹ L'externalisation du traitement de données personnelles, y compris de données sensibles, auprès de personnes extérieures à l'administration doit respecter l'ensemble des obligations légales en matière de protection des données, en particulier l'article 37 sur la sous-traitance des données.

² Les lieux de traitements doivent être situés en tout temps sur le territoire suisse ou sur le territoire d'un Etat garantissant un niveau de protection des données équivalent.

³ Les exigences en matière de sécurité doivent être mises en œuvre concrètement en fonction du type de données externalisées, des risques spécifiques ainsi que des systèmes ou technologies utilisés.

⁴ Le Conseil d'Etat arrête les exigences à respecter, notamment concernant le choix et le contrôle du prestataire, la sécurité des données et la surveillance par l'Autorité cantonale de surveillance. Il publie une liste à jour des mandataires auprès desquels des données personnelles de l'Etat sont externalisées.

Art. 21 Essais pilotes

¹ Sur la base d'un dossier dûment établi et après consultation de l'Autorité cantonale de surveillance, le Conseil d'Etat peut autoriser par voie d'ordonnance le traitement automatisé de données sensibles ou d'autres types de traitement au sens de l'article 5 al. 2 pendant une phase d'essai aux conditions suivantes:

- a) le traitement est en lien avec l'accomplissement d'une tâche publique, poursuit un intérêt public avéré ou fait partie d'un projet stratégique mené conjointement entre les organes de la Confédération, des cantons et/ou des communes;
- b) des mesures appropriées sont prises aux fins de réduire les risques d'atteinte aux droits fondamentaux des personnes concernées;
- c) le traitement nécessite la prise de mesures organisationnelles ou techniques importantes dont l'efficacité doit être évaluée.

² L'organe responsable transmet, au plus tard deux ans après la mise en œuvre de la phase d'essai, un rapport d'évaluation au Conseil d'Etat. Dans ce rapport, il lui propose la poursuite ou l'interruption du traitement.

³ Si le Conseil d'Etat autorise la poursuite du traitement, il engage immédiatement la procédure législative pour donner une base légale formelle au traitement des données.

⁴ Dans la mesure où elle est exigée, la présente disposition vaut base légale au sens de l'article 54 de la Constitution cantonale sur l'accomplissement de tâches par des tiers pour toute la durée de l'essai.

⁵ Des essais pilotes peuvent également être menés par les communes aux mêmes conditions. La réalisation d'un essai pilote doit être prévue dans un règlement de portée générale.

Art. 22 Archivage

¹ Les données personnelles qui présentent une valeur archivistique sont traitées conformément à la législation en matière d'archivage.

Art. 23 Effacement et destruction

¹ Les données personnelles qui n'ont plus d'utilité sont régulièrement effacées ou détruites par des moyens appropriés qui assurent leur élimination sécurisée.

² Les supports de données sont détruits au moment de leur recyclage ou de leur remplacement, lorsqu'il existe un risque que des données sensibles ayant été effacées puissent être consultées par des personnes non-autorisées.

Art. 24 Vidéosurveillance

¹ Les règles en matière de vidéosurveillance sont énoncées dans la législation y relative.

2.3 Traitements de données à des fins ne se rapportant pas à la personne

Art. 25 Règles

¹ Les organes publics sont en droit de traiter des données personnelles et de les communiquer à des fins ne se rapportant pas à des personnes, notamment dans le cadre de la recherche, de la planification ou de la statistique, aux conditions suivantes:

- a) elles sont détruites ou rendues anonymes dès que la finalité du traitement le permet;
- b) le destinataire ne communique les données à des tiers qu'avec le consentement de la personne ou de l'organe qui les lui a transmises;
- c) les données sensibles ne sont transmises à des personnes privées que sous une forme ne permettant pas d'identifier les personnes concernées;
- d) les résultats du traitement sont publiés sous une forme ne permettant pas d'identifier les personnes concernées.

² Les articles 5 al. 2, 7 et 15 al. 1 ne sont pas applicables.

³ Les personnes privées qui reçoivent des données personnelles de la part d'un organe public à des fins ne se rapportant pas à la personne s'engagent par écrit à prendre toutes les précautions nécessaires pour protéger la personnalité des personnes concernées.

3 Droit de la personne concernée

Art. 26 Droit d'accès – Principes

¹ Toute personne peut demander au responsable du traitement si des données personnelles la concernant sont traitées.

² Le droit d'accès porte en particulier sur les données suivantes:

- a) l'identité et les coordonnées du responsable du traitement;
- b) les données personnelles traitées;
- c) la finalité du traitement;
- d) la durée de conservation des données personnelles ou, si cela n'est pas possible, les critères pour fixer cette dernière;
- e) les informations disponibles sur l'origine des données personnelles, dans la mesure où ces données n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée;
- f) le cas échéant, la logique et les critères d'une mesure ou d'une décision prise sur la base d'un traitement automatisé de données;
- g) le cas échéant, les destinataires ou les catégories de destinataires auxquels des données ont été ou seront communiquées, ainsi que les informations prévues à l'article 16 al. 3.

³ L'organe public qui fait traiter des données par un tiers demeure tenu de communiquer les données et de fournir les informations demandées.

⁴ Nul ne peut renoncer par avance à son droit d'accès.

Art. 27 Droit d'accès – Modalités

¹ La personne qui fait valoir son droit d'accès doit justifier de son identité.

² Les renseignements sont, en règle générale, fournis par écrit sur un support physique ou électronique. En accord avec le responsable du traitement, la personne concernée peut également consulter ses données sur place.

³ Lorsqu'il s'agit de données sur la santé, la communication peut avoir lieu par l'intermédiaire d'un ou d'une professionnel-le de la santé désigné-e par la personne concernée conformément à l'article 60 al. 3 de la loi du 16 novembre 1999 sur la santé.

⁴ La procédure est gratuite. Le Conseil d'Etat peut prévoir des exceptions.

Art. 28 Droit d'accès – Restrictions

¹ Le responsable du traitement peut refuser, restreindre ou différer la communication des données si et dans la mesure où:

- a) un intérêt public le commande, notamment si la communication des renseignements risque de compromettre une procédure ou une enquête en cours;
- b) l'intérêt digne de protection d'un tiers le commande;
- c) la demande d'accès est manifestement abusive, notamment en raison de son caractère répétitif.

² La communication des données versées aux archives historiques cantonales ou communales peut également être refusée, restreinte ou différée, lorsque le traitement de la demande serait incompatible avec une gestion administrative rationnelle et que la personne concernée ne fait pas valoir un intérêt digne de protection à son exécution.

³ Le responsable du traitement doit indiquer pour quel motif il refuse, restreint ou diffère la communication des renseignements.

Art. 29 Opposition à la communication de données personnelles

¹ La personne concernée peut s'opposer par avance à ce que le responsable de traitement communique des données personnelles déterminées.

² Malgré l'opposition de la personne concernée, la communication peut néanmoins avoir lieu lorsque:

- a) elle est prévue par la loi;
- b) le défaut de communication risque de sensiblement compromettre l'accomplissement de tâches de l'organe public;
- c) le requérant rend vraisemblable que la personne concernée ne s'oppose à la communication que dans le but de l'empêcher de se prévaloir de prétentions juridiques ou de faire valoir d'autres intérêts légitimes.

³ Dans les situations visées à l'alinéa 2 let. b et c, la personne concernée sera préalablement entendue dans la mesure du possible.

Art. 30 Actions défensives

¹ La personne concernée ou toute personne qui dispose d'un intérêt digne de protection peut exiger du responsable du traitement qu'il:

- a) s'abstienne de procéder à un traitement illicite;
- b) mette un terme à un traitement illicite;
- c) constate le caractère illicite d'un traitement.

² Elle peut en particulier demander au responsable du traitement qu'il:

- a) rectifie les données erronées la concernant ou supprime les données devenues inutiles;
- b) limite le traitement de certaines données la concernant, notamment leur modification ou leur communication à des tiers;
- c) fasse figurer une mention appropriée à propos de données la concernant dont ni l'exactitude ni l'inexactitude ne peuvent être prouvées;
- d) publie une décision qui la concerne ou la communique à des tiers.

³ Les documents déposés dans des fonds d'archives auprès d'institutions ouvertes au public ne peuvent être ni rectifiés ni détruits. La personne concernée ou toute personne qui dispose d'un intérêt digne de protection peut cependant demander que l'institution limite l'accès aux données litigieuses et/ou insère au dossier l'inscription d'une mention appropriée.

Art. 31 Droit en cas de décision individuelle automatisée

¹ Toute décision individuelle qui est prise sur le seul fondement d'un traitement de données personnelles automatisé, y compris le profilage, doit être présentée comme telle.

² A la demande de la personne faisant l'objet d'une décision individuelle automatisée, l'organe qui a émis la décision lui communique sous une forme intelligible la logique et les critères à la base de celle-ci.

³ Toute personne faisant l'objet d'une décision individuelle automatisée peut dans les 30 jours déposer une réclamation auprès de son auteur, lorsque:

- a) la décision est selon toute vraisemblance entachée d'une erreur non-juridique et
- b) l'erreur en question est imputable à la machine qui l'a rendue.

L'organe qui a émis la décision procède à un réexamen sommaire et gratuit des opérations de traitements accomplies. Les dispositions de la législation spéciale qui prévoient déjà une procédure de réclamation sont réservées.

Art. 32 Réserve des codes de procédure

¹ Les droits et les prétentions des personnes concernées dans le cadre de procédures civiles, pénales et de juridiction administrative en cours sont régis exclusivement par le droit de procédure applicable.

Art. 33 Données de la personne décédée

¹ Toute personne a la possibilité de décider de son vivant du sort de ses données personnelles après sa mort. Elle peut en particulier:

- a) demander la destruction de certaines données la concernant;
- b) demander la limitation du traitement de certaines données la concernant;
- c) autoriser la consultation par des personnes déterminées de certaines données la concernant;
- d) s'opposer à la communication par des personnes déterminées de certaines données la concernant.

² Le responsable du traitement peut refuser, restreindre ou différer l'exécution de la demande de la personne décédée si un intérêt public ou privé prépondérant le commande.

Art. 34 Procédure et voies de droit

¹ Le code de procédure et de juridiction administrative est applicable aux décisions prises en application de la présente section. Ces décisions sont sujettes à recours.

² L'organe qui a rendu une décision au sens de l'alinéa premier la communique à l'autorité de surveillance.

³ L'autorité de surveillance a qualité pour recourir contre la décision.

Art. 35 Réparation du dommage et du tort moral

¹ La personne qui subit un préjudice en raison d'une violation des dispositions de la présente loi peut faire valoir des prétentions en dommages-intérêts et en réparation du tort moral conformément à la loi sur la responsabilité civile des collectivités publiques et de leurs agents.

² Elle peut demander que le ou la juge ordonne la publication ou la communication à des tiers de tout ou partie de son jugement.

4 Mise en oeuvre de la protection des données

Art. 36 Responsabilité – En général

¹ Tout organe public qui traite des données personnelles est responsable de la protection des données.

² Lorsque plusieurs organes publics traitent conjointement des données, la répartition de leurs obligations relatives à la protection des données est réglée dans la déclaration prévue à l'article 39.

Art. 37 Responsabilité – Sous-traitance

¹ L'organe public qui fait traiter des données personnelles par un sous-traitant demeure responsable de la protection des données. En particulier il:

- a) prend toutes les précautions commandées par les circonstances quant au choix du sous-traitant, son instruction et sa surveillance;
- b) assure la protection des données par la conclusion systématique d'un contrat qui décrit au minimum l'objet, la nature, la finalité et la durée du traitement, le type de données personnelles et les catégories de personnes concernées, ainsi que les obligations et les droits du responsable du traitement et du sous-traitant;
- c) veille à ce que les données externalisées puissent être récupérées dans le but de changer de sous-traitant ou de procéder à leur ré-internalisation.

² La sous-traitance de données faisant l'objet d'une obligation légale ou contractuelle de garder le secret n'est autorisée que si la confidentialité des données en cause est garantie, y compris à l'égard du sous-traitant.

³ Le sous-traitant ne peut à son tour confier le traitement à un tiers qu'avec l'autorisation préalable du responsable du traitement.

Art. 38 Déclaration des traitements – Principe

¹ Avant de pouvoir débiter, tout nouveau traitement doit être déclaré à l'autorité cantonale de surveillance.

² La déclaration contient les informations suivantes:

- a) l'identité et les coordonnées du responsable du traitement auprès duquel les personnes concernées peuvent faire valoir leurs droits à titre principal;
- b) la dénomination, la base légale et la finalité du traitement;
- c) une description des catégories des personnes concernées et des catégories des données personnelles traitées;
- d) les destinataires réguliers de données;
- e) dans la mesure du possible, le délai de conservation des données personnelles ou les critères pour déterminer la durée de conservation;
- f) dans la mesure du possible, une description générale des mesures visant à garantir la sécurité des données;
- g) en cas de communication régulière de données personnelles à l'étranger, le nom de l'Etat ou de l'organisation internationale destinataire et, le cas échéant, les garanties données conformément à l'article 16, al. 2;
- h) le cas échéant, l'identité et les coordonnées des autres responsables du traitement et la répartition des responsabilités;
- i) le cas échéant, l'identité et les coordonnées des sous-traitants.

³ En cas de traitements conjoints de données, le responsable du traitement qui remplit la déclaration de traitement adresse une copie de cette dernière aux autres responsables de traitement.

Art. 39 Déclaration de traitements – Exceptions

¹ Dans la mesure où ils sont exécutés exclusivement à des fins administratives internes propres à un organe public déterminé, les traitements suivants ne sont pas soumis à l'obligation de déclarer:

- a) les annuaires publics de données personnelles;
- b) l'enregistrement et la gestion de la correspondance;
- c) la tenue de listes d'adresses;
- d) la tenue de listes de fournisseurs et de clients;
- e) la tenue et la gestion des pièces comptables lorsqu'elles contiennent des données personnelles;
- f) la gestion et la tenue des documents qui ont été déposés aux archives historiques au sens de la législation sur l'archivage et les archives de l'Etat.

² Sur préavis de l'Autorité de la transparence et de la protection des données, le Conseil d'Etat peut prévoir des exceptions à l'obligation de déclarer pour d'autres catégories de traitements qui ne présentent manifestement pas de risques pour les droits des personnes concernées.

Art. 40 Registre des activités de traitement

¹ L'Autorité cantonale de surveillance tient un registre en ligne qui contient les déclarations de traitement des organes soumis à la présente loi.

² Les communes et les Eglises tiennent une liste des activités de traitement qu'elles ont déclarées auprès de l'Autorité cantonale de surveillance.

³ Le registre des traitements et la liste des traitements réalisés par les communes et les Eglises peuvent être consultés gratuitement.

Art. 41 Mesures organisationnelles et techniques

¹ Le responsable du traitement définit, en fonction de l'étendue des risques et du degré de confidentialité des données, les mesures organisationnelles et techniques appropriées visant à prévenir tout traitement non autorisé; ces mesures peuvent porter aussi bien sur les personnes et les locaux que sur le matériel et la sécurité informatique.

² Les mesures mises en place sont harmonisées avec celles visant à assurer la sécurité des informations de l'administration en général, ainsi qu'avec les mesures de sécurité informatique.

³ Les responsables de traitements et les sous-traitants documentent de manière appropriée quelles mesures techniques et organisationnelles ils ont prises afin de garantir la protection et la sécurité des données qu'ils traitent.

⁴ Le Conseil d'Etat peut édicter des dispositions sur les exigences minimales en matière de protection et de sécurité des données personnelles.

Art. 42 Protection des données dès la conception et par défaut

¹ Les exigences liées à la confidentialité et à la sécurité des données personnelles doivent être prises en considération dès les premières étapes de la conception des opérations de traitement, des infrastructures et des applications qui les supportent.

² Le responsable du traitement applique par défaut les critères de sécurité qui assurent le niveau de protection le plus élevé tout en permettant d'atteindre la finalité recherchée. Cela s'applique en particulier à la quantité de données collectées, à l'étendue de leur traitement, à leur durée de conservation et à leur accessibilité.

Art. 43 Analyse d'impact relative à la protection des données personnelles – Principes

¹ Lorsqu'un nouveau traitement de données est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits fondamentaux de la personne concernée, le responsable de traitement procède préalablement à une analyse d'impact relative à la protection des données personnelles.

² L'existence d'un risque élevé dépend de la nature, de l'étendue, des circonstances et de la finalité du traitement. Présentent notamment un risque élevé:

- a) les traitements de données sensibles à grande échelle;
- b) les activités de profilage;
- c) la surveillance systématique de grandes parties du domaine public;
- d) les traitements d'une ampleur ou d'une intensité particulière recourant à des technologies, à des mécanismes ou à des procédures accentuant le risque d'atteinte aux droits fondamentaux des personnes concernées.

³ L'analyse d'impact contient une description du traitement envisagé, une évaluation de la nécessité et de la proportionnalité des opérations de traitement, une évaluation des risques, ainsi qu'une description des mesures prévues pour protéger les droits fondamentaux des personnes concernées.

Art. 44 Analyse d'impact relative à la protection des données personnelles – Consultation de l'Autorité de la transparence et de la protection des données

¹ Le responsable du traitement consulte l'Autorité cantonale de surveillance lorsque le résultat de l'analyse d'impact démontre l'existence d'un risque élevé et concret pour les droits fondamentaux des personnes concernées nécessitant de prendre des mesures de précaution particulières.

² L'Autorité cantonale de surveillance communique ses éventuelles objections et recommandations concernant le traitement envisagé dans un délai de deux mois. Ce délai peut être prolongé d'un mois, lorsqu'il s'agit d'un traitement de données complexe.

³ Le responsable du traitement informe l'Autorité cantonale de surveillance de la suite donnée au plus tard au moment de débiter le traitement ayant fait l'objet de l'analyse d'impact.

Art. 45 Violations de la sécurité des données – Mesures à prendre

¹ Lorsqu'il constate un traitement de données non autorisé ou une fuite de données, le responsable de traitement prend immédiatement les mesures appropriées afin de mettre fin à la violation et d'en minimiser les effets. Il consigne dans un document interne la nature de la violation, le type de données concernées et les catégories de personnes touchées, les conséquences probables et les mesures prises pour y remédier.

² Lorsque l'incident survenu entraîne un risque pour les droits des personnes concernées, le responsable du traitement notifie la violation dans les plus brefs délais au ou à la Préposé-e à la protection des données. Il joint à la notification le document interne dans lequel la violation en cause a été consignée.

³ Le responsable du traitement fait en sorte que le sous-traitant lui annonce tout traitement non autorisé ou toute fuite de données à caractère personnel. Si la violation entraîne un risque pour les droits des personnes concernées, le responsable du traitement notifie l'annonce au ou à la préposé-e à la protection des données.

Art. 46 Violations de la sécurité des données – Annonce à la personne concernée

¹ Le responsable du traitement informe la personne concernée de toute violation de la sécurité des données lorsque cela est nécessaire à la protection de ses droits.

² Exceptionnellement, il peut restreindre l'information de la personne concernée, la différer ou y renoncer, dans les cas suivants:

a) les intérêts prépondérants d'un tiers l'exigent;

- b) un intérêt public prépondérant l'exige, en particulier la sécurité intérieure ou l'ordre public;
- c) l'information est susceptible de compromettre une enquête, une instruction ou une procédure judiciaire ou administrative en cours;
- d) le devoir d'informer est impossible à respecter ou nécessite des efforts disproportionnés.

³ Lorsque la violation de la sécurité des données touche un grand nombre de personnes, l'information peut avoir lieu sous la forme d'une communication publique.

⁴ Le ou la préposé-e à la protection des données peut exiger du responsable du traitement qu'il procède à une annonce concernant une violation de la sécurité des données, lorsque les conditions d'une telle annonce sont réalisées et que celui-ci ne s'exécute pas spontanément.

Art. 47 Correspondants et correspondantes en matière de protection des données

¹ Chaque organe public qui traite de manière régulière et systématique des données personnelles désigne un correspondant ou une correspondante à la protection des données (ci-après: le correspondant ou la correspondante). Plusieurs organes publics qui partagent une structure ou une organisation commune peuvent désigner un même correspondant ou une même correspondante.

² Le correspondant ou la correspondante a pour fonction de sensibiliser les autres collaborateurs et collaboratrices au domaine de la protection des données, de conseiller les responsables du traitement, de s'assurer que les prescriptions formelles de la présente loi sont respectées et de faire le lien avec l'autorité de surveillance.

³ Le correspondant ou la correspondante doit disposer des connaissances suffisantes lui permettant de comprendre les exigences juridiques en matière de protection des données et la manière dont celles-ci peuvent être mises en pratique dans sa propre structure. Il ou elle ne saurait cependant être tenu-e responsable d'une violation éventuelle de la présente loi.

⁴ Le correspondant ou la correspondante est associé-e de manière appropriée aux activités de traitement accomplies au sein de sa propre structure. Les responsables du traitement lui communiquent d'office ou sur demande toutes les informations utiles à l'accomplissement de ses tâches.

5 Surveillance

5.1 Autorités de surveillance en matière de protection des données

Art. 48 Autorité de surveillance

¹ La surveillance de la protection des données est assurée par l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données (ci-après: l'autorité cantonale de surveillance).

² Les communes peuvent instituer leur propre autorité de surveillance qui assume les mêmes tâches que l'Autorité cantonale sur le plan communal conformément à la présente loi.

³ Dans la mesure où les Eglises ont adopté leurs propres règles en matière de protection des données, elles sont tenues d'instituer également leur propre autorité de surveillance, qui assume les mêmes tâches que l'Autorité cantonale de surveillance dans leurs domaines d'activité.

⁴ L'autorité de surveillance communale ou ecclésiastique est indépendante dans l'exercice de ses fonctions et dispose des moyens nécessaires à l'accomplissement de ses tâches. A défaut, la surveillance est exercée par l'autorité cantonale.

Art. 49 Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données - composition et organisation

¹ L'Autorité cantonale de surveillance comprend la Commission cantonale de la transparence et de la protection (ci-après: la Commission), le ou la préposé-e à la transparence et le ou la préposé-e à la protection des données.

² Elle exerce les tâches qui lui incombent en vertu de la présente loi par l'intermédiaire de la Commission et du ou de la Préposé-e à la protection des données.

³ Les tâches qu'elle exerce dans le domaine du droit d'accès aux documents sont régies par la législation y relative.

Art. 50 Commission cantonale de la transparence et de la protection des données – Organisation et composition

¹ La Commission est formée d'un président ou d'une présidente et de six membres, élus pour une durée de cinq ans par le Grand Conseil sur proposition du Conseil d'Etat. Son secrétariat est assuré conjointement par le ou la Préposé-e à la protection des données et le ou la Préposé-e à la transparence.

² Le Président ou la Présidente et les membres doivent posséder, dans leur ensemble, les connaissances nécessaires à l'accomplissement des tâches de la Commission; celle-ci comprend en particulier un ou une juriste, un ou une professionnel-le de la santé, un ou une spécialiste des technologies de l'information et de la communication et d'un ou une professionnel-le des médias.

³ En cas de besoin, la Commission peut consulter des experts ou des expertes et inviter des tierces personnes à assister à tout ou partie de ses séances et, le cas échéant, à s'y exprimer avec voix consultative.

⁴ Pour le surplus, la Commission règle son organisation et son fonctionnement.

Art. 51 Commission cantonale de la transparence et de la protection des données – Attributions

¹ La Commission exerce une surveillance générale dans le domaine de la protection des données. Elle a notamment pour tâches:

- a) de diriger l'activité du ou de la Préposé-e à la protection des données;
- b) de traiter les cas que le ou la Préposé-e à la protection des données lui soumet;
- c) de veiller à la coordination entre les exigences de la protection des données et l'exercice du droit d'accès aux documents officiels;
- d) de donner son avis sur les projets d'actes législatifs touchant à la protection des données ainsi que dans les cas prévus par la loi;
- e) d'ordonner les mesures qui s'imposent en cas de violation ou de risque de violation des prescriptions sur la protection des données;
- f) d'exercer une surveillance générale sur les autorités communales et ecclésiastiques de surveillance, dont elle reçoit le rapport d'activité.

Art. 52 Préposé-e à la protection des données – Nomination et statut

¹ Le ou la Préposé-e à la protection des données est nommé-e par le Conseil d'Etat sur préavis de la Commission.

² Les rapports de travail du ou de la Préposé-e sont régis par la législation sur le personnel de l'Etat. Son évaluation au sens de cette législation est réalisée par la Commission.

³ Le ou la Préposé-e peut être relevé-e de ses fonctions dans les cas suivants:

- a) il ou elle est durablement incapable d'exercer ses tâches;
- b) il ou elle a commis une faute grave dans l'exercice de ses fonctions.

La décision de relever le ou la Préposé-e de ses fonctions est prise par le Conseil d'Etat sur préavis de la Commission.

⁴ Dans la mesure où il ou elle est engagé-e à un taux d'occupation inférieur à un temps plein, le ou la Préposé-e peut exercer en sus une autre activité lucrative pour autant que son indépendance ne soit pas mise en péril. L'examen de la compatibilité de l'activité envisagée avec la fonction de Préposé-e est du ressort de la Commission.

Art. 53 Préposé-e à la protection des données – attributions

¹ Le ou la Préposé-e a pour tâche notamment:

- a) de contrôler l'application de la législation relative à la protection des données, notamment en procédant à des vérifications auprès des organes concernés;
- b) de sensibiliser les organes publics à leur mission de protection des données et de les conseiller, notamment lors de l'étude de projets de traitements;
- c) de sensibiliser le public aux questions de protection des données et de renseigner les personnes concernées sur leurs droits;
- d) de traiter les demandes et les dénonciations que les personnes concernées adressent à l'Autorité cantonale de surveillance en les soumettant si nécessaire à la Commission;
- e) d'exécuter les travaux qui lui sont confiés par la Commission;
- f) de faire rapport à la Commission sur son activité et ses constatations;
- g) de collaborer avec le ou la Préposé-e à la transparence lors du traitement de demandes d'accès à des documents officiels qui contiennent des données à caractère personnel;
- h) de collaborer avec le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence ainsi qu'avec les autorités de surveillance de la protection des données des autres cantons et avec celles de l'étranger;
- i) de veiller que les échanges transfrontières de données se fassent dans un cadre qui respectent les droits des personnes concernées.

Art. 54 Indépendance et devoir de discrétion

¹ L'autorité de surveillance est indépendante dans l'exercice de ses fonctions.

² Elle est rattachée administrativement à la Direction dont elle relève.

³ Elle a son propre secrétariat et dispose des ressources nécessaires à l'accomplissement effectif de ses fonctions et à l'exercice de ses pouvoirs. Elle reçoit à cette fin une enveloppe budgétaire dont le montant est déterminé chaque année à l'occasion de l'adoption du budget de l'Etat.

⁴ Les membres de l'autorité de surveillance de même que les collaborateurs et les collaboratrices qui lui sont rattaché-e-s sont soumis au secret de fonction et à l'obligation de discrétion.

⁵ Ils signalent, au moment de leur entrée en fonction et lors de chaque modification, les liens particuliers qui les rattachent à des intérêts privés ou publics.

⁶ Les articles 21 à 25 du code de procédure et de juridiction administrative sont applicables à la récusation des membres de l'autorité de surveillance.

Art. 55 Autocontrôle de l'autorité de surveillance

¹ L'autorité de surveillance en matière de protection des données s'assure par des mesures de contrôle appropriées, portant notamment sur la sécurité des données personnelles, du respect et de la bonne application des dispositions cantonales de protection des données en son sein.

² L'article 51 al. 1 let. f sur la surveillance des autorités de contrôle communales et ecclésiastique par l'Autorité cantonale de surveillance est réservé.

5.2 Pouvoir de contrôle et d'intervention

Art. 56 Contrôle par le ou la Préposé-e

¹ Le ou la Préposé-e est habilité-e à effectuer d'office ou sur dénonciation un contrôle auprès d'un responsable du traitement ou d'un sous-traitant afin de vérifier qu'il respecte les dispositions de protection des données.

² Il ou elle peut notamment demander des renseignements, exiger la production de documents, procéder à des inspections et se faire présenter des traitements de données.

³ Le secret de fonction ou toute autre obligation de confidentialité ne peut pas lui être opposé.

⁴ Lorsque le ou la préposé-e procède à un contrôle sur la base d'une dénonciation de la personne concernée, il ou elle informe cette dernière des suites données à sa dénonciation et du résultat d'une éventuelle enquête.

Art. 57 Injonctions du ou de la Préposé-e

¹ Le ou la Préposé-e peut exiger de l'organe public qu'il:

- a) se conforme à son devoir d'informer lors de la collecte des données (art. 13);
- b) réponde de manière appropriée à la demande de la personne concernée qui exerce ses droits en vertu de la présente loi, notamment son droit d'accès, son droit de rectification ou son droit d'opposition;

- c) lui fournisse les informations prévues en matière de communications transfrontières de données (art. 17);
- d) déclare un traitement de données personnelles au registre des traitements (art. 39);
- e) prenne des mesures organisationnelles et techniques en matière de protection des données et/ou les documente de manière appropriée (art. 41);
- f) prenne des mesures de protection des données dès la conception et/ou par défaut (art. 42);
- g) procède à une analyse d'impact relative à la protection des données personnelles ou la complète (art. 43);
- h) lui transmette les informations pertinentes en lien avec une violation de la protection des données (art. 45);
- i) informe les personnes concernées à la suite d'une violation de la protection des données (art. 46);
- j) désigne un correspondant ou une correspondante en matière de protection des données (art. 47).

² En cas de refus d'obtempérer de l'organe public, le ou la Préposé-e peut transmettre le dossier à la Commission pour qu'elle rende une décision.

Art. 58 Décision de la Commission

¹ La Commission statue d'office ou dans les affaires que le ou la préposé-e lui transmet conformément à l'art. 57 al. 2.

² Lorsqu'un organe soumis à la présente loi ne respecte pas des dispositions de protection des données, la Commission peut ordonner la suspension, la modification ou la cessation de tout ou partie du traitement ainsi que l'effacement ou la destruction de tout ou partie des données personnelles.

³ La Commission peut suspendre ou interdire la communication de données personnelles à l'étranger si elle est contraire aux conditions de l'article 16.

⁴ Si des intérêts dignes de protection sont visiblement menacés ou lésés, la commission peut ordonner des mesures provisionnelles pour limiter ou suspendre le traitement des données par l'organe public jusqu'à ce qu'elle se soit prononcée sur le fond.

⁵ Le ou la Préposé-e participe avec voix consultative à la procédure devant la Commission. Il ou elle peut être chargé de l'instruction de l'affaire.

Art. 59 Procédure

¹ La procédure est régie par le code de procédure et de juridiction administrative.

² L'organe public visé par une décision de l'autorité de surveillance a qualité pour recourir contre celle-ci.

Art. 60 Coordination en matière de protection des données entre les autorités

¹ L'autorité administrative qui surveille un organe public extérieur à l'administration cantonale en vertu d'une autre loi fédérale ou cantonale donne à l'autorité de surveillance la possibilité de se prononcer lorsqu'elle doit rendre une décision qui touche à des questions de protection des données.

² Si l'autorité de surveillance en matière de protection des données mène une enquête contre la même partie, les deux autorités doivent coordonner leur procédure.

Art. 61 Coopération avec d'autres autorités de surveillance en matière de protection des données

¹ L'autorité de surveillance peut coopérer avec d'autres autorités compétentes en matière de protection des données de la Confédération et des cantons ou avec des autorités situées à l'étranger.

² Le type et l'étendue de la coopération sont définis dans une convention écrite conclue entre l'autorité concernée et l'autorité cantonale, communale ou ecclésiastique de surveillance.

³ L'Autorité de surveillance peut intervenir auprès d'organismes privés situés sur le territoire du canton de Fribourg si une convention a été conclue dans ce sens avec le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence.

Art. 62 Exception au pouvoir de contrôle et d'intervention

¹ L'autorité cantonale de surveillance n'est pas compétente à l'égard des traitements de données effectués par les organes du pouvoir judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles.

5.3 Autres tâches de l'autorité de surveillance**Art. 63** Registre des traitements

¹ L'Autorité cantonale de surveillance est responsable de la tenue du registre des activités de traitement.

Art. 64 Rapport d'activité et information du public

¹ L'Autorité cantonale de surveillance adresse chaque année au Grand Conseil, par l'intermédiaire du Conseil d'Etat, un rapport sur l'activité de la Commission et celle des deux Préposés-e-s. Dans la mesure où l'intérêt général le justifie, elle peut dans des cas d'espèces informer le public de ses constatations.

² Les autorités de surveillance communales et ecclésiastiques préparent et publient un rapport d'activité périodique sur leurs activités qu'elles transmettent notamment à l'Autorité cantonale de surveillance.

6 Dispositions transitoires et finales**Art. 65** Droit transitoire

¹ Pour les traitements déjà en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, les responsables de traitements disposent d'un délai de deux ans pour se mettre en conformité avec les nouvelles exigences prescrites. Les articles 45 et 46 sont directement applicables.

² Pour autant que les finalités du traitement restent inchangées et que de nouvelles données ne soient pas collectées, les articles 42, 43 et 44 ne sont pas applicables aux traitements qui ont débuté avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

³ Les traitements terminés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont régis par l'ancien droit, sauf en matière de droit de la personne concernée (section 3).

⁴ Les articles 13, 14, 31, 41, 42, 43 et 44 sont applicable aux activités de traitement au sens des articles 1 et 2 de la directive (UE) 2016/680 dès l'entrée en vigueur de la présente loi ¹⁾.

¹⁾ Note d'auteur: Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil, JO L 119 du 4.5.2016, p. 89.

II.

1.

L'acte RSF [110.1](#) (Loi sur la statistique cantonale (LStat), du 07.02.2006) est modifié comme il suit:

Art. 5 al. 1 (modifié)

¹ La collecte des données respecte les principes généraux de proportionnalité et de nécessité; elle est conforme à la législation sur la protection des données.

Art. 16 al. 2 (modifié), al. 3 (modifié)

² L'accès à des données personnelles ou des résultats qui permettent l'identification ou la déduction d'informations sur la situation individuelle des personnes physiques ou morales concernées est interdit, conformément à l'article 25 de la loi du XX sur la protection des données.

³ Les données recueillies à des fins statistiques sont traitées confidentiellement et conformément à la législation sur la protection des données.

2.

L'acte RSF [130.1](#) (Loi sur la justice (LJ), du 31.05.2010) est modifié comme il suit:

Art. 140 al. 1

¹ Après la clôture de la procédure pénale, le traitement et la conservation des données sont régis par les dispositions fédérales et au surplus:

- c) *(modifié)* par la législation cantonale en matière d'archivage, y compris les directives du Tribunal cantonal dans ce domaine.

3.

L'acte RSF [17.3](#) (Loi sur la vidéosurveillance (LVid), du 07.12.2010) est modifié comme il suit:

Art. 4 al. 3 (nouveau)

³ Une analyse d'impact au sens de l'article 43 de la loi du XX sur la protection des données doit être réalisée avant toute installation d'un nouveau système de surveillance systématique à grande échelle.

Art. 5 al. 1

¹ L'installation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement doit en outre faire l'objet d'une autorisation dont l'octroi est subordonné aux conditions suivantes:

- c) (*nouveau*) lorsque cela s'avère nécessaire, une analyse d'impact relative à la protection des données a été réalisée et ses conclusions sont connues.

4.

L'acte RSF [17.4](#) (Loi sur le guichet de cyberadministration de l'Etat (LGCyb), du 02.11.2016) est modifié comme il suit:

Art. 21

Abrogé

5.

L'acte RSF [17.5](#) (Loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf), du 09.09.2009) est modifié comme il suit:

Art. 41 al. 2

² Il ou elle a pour tâches:

- c^{bis}) (*nouveau*) collaborer avec le ou la préposé-e à la protection des données dans le cadre du traitement des demandes d'accès à des documents officiels qui contiennent des données personnelles;

6.

L'acte RSF [411.0.1](#) (Loi sur la scolarité obligatoire (loi scolaire, LS), du 09.09.2014) est modifié comme il suit:

Art. 43 al. 4 (modifié)

⁴ Les données personnelles peuvent être rendues accessibles au moyen d'une procédure d'appel électronique au sens de l'article 15 al. 2 de la loi du XX sur la protection des données. Le Conseil d'Etat en fixe les modalités d'application.

7.

L'acte RSF [551.1](#) (Loi sur la Police cantonale (LPol), du 15.11.1990) est modifié comme il suit:

Art. 38a al. 2 (modifié), **al. 3** (modifié)

² Le traitement des données est régi par la présente loi et à titre supplétif par la loi sur la protection des données.

³ Les dispositions de la législation spéciale sont réservées.

Art. 38c al. 1 (modifié), **al. 2** (abrogé)

Traitement de données sensibles et activités de profilage (*titre médian modifié*)

¹ Le traitement de données sensibles et les activités de profilage sont autorisés dans les cas suivants:

- a) (*nouveau*) la loi le prévoit;
- b) (*nouveau*) cela est absolument nécessaire à l'accomplissement d'une tâche de police ou à des fins de prévention contre les menaces.

² *Abrogé*

Art. 38e al. 2 (modifié), **al. 3** (modifié)

² Elle veille à distinguer dans la mesure du possible entre:

- a) (*nouveau*) les personnes à l'égard desquelles il existe un soupçon sérieux qu'elles aient commis une infraction
- b) (*nouveau*) les personnes reconnues coupables d'une infraction pénales
- c) (*nouveau*) les victimes ou victimes potentielles d'une infraction pénale
- d) (*nouveau*) les tiers à une infraction pénale (personnes appelées à donner des renseignements, témoins etc.)

³ Dans les fichiers tenus à des fins de recherche criminelle, elle distingue, dans la mesure du possible, les données à caractère personnel qui sont fondées sur des faits de celles qui reposent sur des appréciations personnelles.

Art. 38h (*nouveau*)

Accès aux données par procédure d'appel

¹ La Police cantonale peut accéder au moyen d'une procédure d'appel aux bases de données spécialement créées à des fins de police dans le cadre de la législation spéciale ou de concordats intercantonaux.

8.

L'acte RSF [821.0.1](#) (Loi sur la santé (LSan), du 16.11.1999) est modifié comme il suit:

Art. 60 al. 3 (modifié)

³ Si le ou la professionnel-le de la santé a des raisons de craindre que la consultation du dossier ne puisse avoir de graves conséquences pour le patient ou la patiente, il ou elle peut proposer que la consultation n'ait lieu qu'en sa présence ou celle d'un ou d'une autre professionnel-le désigné-e par le patient ou la patiente.

III.

L'acte RSF [17.1](#) (Loi sur la protection des données (LPrD), du 25.11.1994) est abrogé.

IV.

La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

[Signatures]